

Directives du Comité de direction

Chapitre 05 : Filières de formation

Directive 05_57 du programme de formation menant au Certificate of Advanced Studies en "Promotion de la santé et prévention en milieu scolaire", option "Médiation scolaire" et option "Délégué à la PSPS"

du 9 décembre 2013 - État au 6 février 2024

Le Comité de Direction de la Haute école pédagogique (ci-après HEP)

- vu la loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP),
- vu le règlement du 3 juin 2009 d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (RLHEP),
- vu le règlement des études menant à un Certificate of Advanced Studies, à un Diploma of Advanced Studies ou à un Master of Advanced Studies du 28 juin 2010 (RAS),

arrête

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

¹ La Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) dispense une formation en vue de l'obtention du Certificate of Advanced Studies en "Promotion de la santé et prévention en milieu scolaire", option "Médiation scolaire" et option "Délégué-e à la PSPS" (ci-après : CAS PSPS).

² La présente directive a pour objet de fixer l'organisation et le déroulement de la formation menant au CAS PSPS, à savoir : conditions spécifiques d'admission, durée des études, nombre de crédits ECTS (*European Credit Transfer and Accumulation System*) à acquérir, conditions d'obtention du titre, plan d'études et procédures d'évaluation.

Article 2 – Terminologie

¹ Dans la présente directive, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3 – But de la formation

¹ Le CAS PSPS prépare les participants à l'exercice de la fonction de médiateur scolaire et de délégué à la PSPS, dans le cadre de la promotion de la santé et de la prévention en milieu scolaire. L'exercice de cette fonction implique une articulation entre d'autres fonctions qui s'inscrivent dans la réalisation d'une mission commune.

² La formation articule apports théoriques et réalités du terrain et elle propose des outils d'analyse et de compréhension des besoins identifiés chez les acteurs de l'établissement. Elle favorise l'appropriation d'outils de réflexion, de positionnement, d'action et d'évaluation nécessaires à l'exercice de la fonction de médiateur scolaire et de délégué à la PSPS.



Haute école pédagogique
Comité de direction
Avenue de Cour 33 — CH 1014 Lausanne
www.hepl.ch

³ La formation permet aux participants de renforcer leur implication active dans l'équipe de santé. Elle les amène également à développer divers outils (intervention, analyse, planification, gestion) en leur permettant d'identifier et de réguler leur implication dans les situations rencontrées.

Article 4 – Public

¹ Le CAS PSPS s'adresse aux enseignants ou autres professionnels qui désirent promouvoir par l'exercice d'une fonction spécifique un climat favorable aux apprentissages scolaires et sociaux au sein de leur établissement.

² Il est ouvert à tout professionnel concerné dans sa pratique professionnelle par la promotion de la santé et de la prévention en milieu scolaire, en particulier la médiation scolaire et la fonction de délégué à la PSPS.

Article 5 – Coût de la formation

¹ Le Comité de Direction fixe le coût de la formation à CHF 7'500.—.

² Les candidats au CAS sont soumis à la finance d'inscription (RLHEP, art. 64).

CHAPITRE II

ADMISSION

Article 6 – Conditions spécifiques

¹ Outre les conditions fixées à l'article 4 du RAS, les candidats doivent faire valoir deux années d'expérience professionnelle et exercer parallèlement à la formation une activité de médiateur scolaire ou de délégué à la PSPS.

Article 6bis – Auditeurs

¹ Les enseignements du CAS PSPS ne sont pas ouverts aux auditeurs.

Article 7 – Dossier de candidature

¹ Abrogé.

Article 8 – Délai

¹ Sont prises en compte les demandes d'admission et dossiers de candidature déposés au plus tard le 28 février précédant la rentrée académique concernée.

Article 9 – Limitation des admissions

¹ Lorsque le nombre de candidats à l'admission à la formation est inférieur à douze, la date d'ouverture de la formation peut être reportée par le Comité de direction.

² Lorsque le nombre de candidats admissibles à la formation est supérieur à quarante, une limitation des admissions peut être instaurée par le Comité de direction.

³ Abrogé.

CHAPITRE III

FORMATION

Article 10 - Durée des études

¹ Pour l'obtention du CAS PSPS, le participant à la formation doit acquérir un total de 15 crédits ECTS prévus au plan d'études et correspondants à une durée d'études de quatre semestres à temps partiel.

² Abrogé.

Article 11 - Référentiel de formation

¹ A l'issue de la formation, les participants de l'option « Délégué à la PSPS » auront travaillé les compétences suivantes :

En termes de **connaissances et compréhension** :

- 1) Connaître les enjeux de la PSPS (Promotion de la santé et prévention en milieu scolaire) et construire une posture théoriquement et empiriquement fondée dans le domaine ;
- 2) Identifier les déterminants et les dynamiques de l'organisation scolaire et communautaire ;
- 3) Connaître une variété d'outils théoriques et pratiques favorisant, d'une part, l'analyse de l'existant dans une optique de promotion de la santé et prévention en milieu scolaire et, d'autre part, l'ancrage de la PSPS dans un établissement scolaire ;

Du point de vue de l'**application des connaissances et de la compréhension** :

- 4) Engager et soutenir la mise en place de projets d'établissement en lien avec les enjeux de la PSPS, notamment en développant une démarche faisant évoluer l'établissement vers une meilleure prise en compte de la PSPS ;

En termes de capacité de **former des jugements** :

- 5) Situer leur rôle et leur marge d'action en tant que personne-ressource en PSPS
- 6) Identifier les leviers, freins et pistes pour intégrer et développer les démarches de PSPS dans un établissement scolaire, en collaboration avec les acteurs concernés.

Savoir-faire en termes de **communication** :

- 7) Communiquer de façon compréhensible et fondée sur les enjeux de la PSPS ;
- 8) Se constituer comme un-e interlocuteur-trice de référence et comme ressource qui fédère autour des questions de PSPS ;

Du point de vue de la **capacité d'apprentissage en autonomie** :

- 9) S'engager dans une démarche réflexive sur sa pratique pour renforcer sa posture professionnelle dans le domaine de la PSPS ;

- 10) S'engager dans une démarche réflexive sur son établissement pour identifier de possibles pistes d'action allant dans le sens de la PSPS, à travers notamment un esprit de veille scientifique et pédagogique.

² A l'issue de la formation, les participants de l'option « Médiation scolaire » auront travaillé les compétences suivantes :

En termes de **connaissances et compréhension** :

- 1) connaître les thématiques et les enjeux touchant au développement de la santé chez les élèves ;
- 2) identifier les déterminants et les dynamiques de l'organisation scolaire et communautaire ;
- 3) connaître une variété de concepts et d'outils favorisant la pratique de la médiation en milieu scolaire.

Du point de vue de l'application **des connaissances et de la compréhension** :

- 4) identifier, analyser et problématiser des situations de manière à envisager une démarche pertinente d'intervention dans le contexte scolaire ;
- 5) planifier et s'engager dans une démarche cohérente, en y définissant les limites et procéder à sa mise en œuvre, son évaluation et sa régulation.

En termes de capacité de **former des jugements** :

- 6) situer leur rôle et leur marge d'action en tant que médiateur·trice scolaire ;
- 7) évaluer les démarches entreprises, leur enrichissement, leur prolongation, leur réorientation en collaboration avec les acteur·trice·s concerné·e·s ;
- 8) se positionner éthiquement vis-à-vis des bénéficiaires et dans l'établissement.

Savoir-faire en termes de **communication** :

- 9) développer des relations coopératives avec les autres acteurs de l'école et ses partenaires ;
- 10) développer une posture empathique et son assertivité ;
- 11) construire en accord avec les personnes concernées des espaces de paroles dans un climat de confiance favorisant la communication réciproque

Du point de vue de la **capacité d'apprentissage en autonomie** :

- 12) s'engager dans une démarche réflexive sur sa pratique de médiation pour renforcer sa posture professionnelle dans le domaine du développement de la PSPS.

Article 12 - Contenu de la formation

¹ Le programme d'études de l'option « Délégué à la PSPS » comprend trois modules thématiques et un module de travail de certification finale, pour un total de 15 crédits ECTS.:

- a) Module 1 (3 crédits) : *Partenariats, réseaux et négociations (PARENE)*.
- b) Module 2 (7 crédits) : *Thématique de santé et conduite de projets PPS (PROSAN)*
- c) Module 3 (3 crédits) : *Accompagnement et encadrement (ACCEN)*.

d) Module 4 (2 crédits) : *Travail de certification finale.*

² Le programme d'études de l'option « Médiation scolaire » comprend trois modules thématiques et un module de travail de certification finale, pour un total de 15 crédits ECTS.:

a) Module 1 (3 crédits) : *Le rôle de médiation en développement (RODE)*

b) Module 2 (7 crédits) : *Thématiques de santé et gestes de médiation (SAGEM)*

c) Module 3 (3 crédits) : *Accompagnement et encadrement (ACCEN).*

d) Module 4 (2 crédits) : *Travail de certification finale.*

CHAPITRE IV

CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ACQUISES ET DES COMPÉTENCES VISÉES

Article 13 - Délais de reddition des travaux

Abrogé.

Article 14 - Demande de report

Abrogé.

Article 15 - Conditions de certification

Abrogé.

Article 16 - Annonce des résultats

Abrogé.

Article 17 – Attribution

Abrogé.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 18 – Entrée en vigueur

¹ La présente directive entre en vigueur lors de son adoption. En cas de modification, la version la plus récente annule et remplace les versions antérieures. Elle entre en vigueur avec effet immédiat, sous réserve de dispositions transitoires mentionnées dans la présente directive.

Adoptée par le Comité de direction le 9 décembre 2013.

Modifications adoptées le 6 février 2024.

(s) Thierry Dias recteur

Diffusion : site internet, espace Réglementation et page du programme concerné